
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société DAPEMO à exploiter un centre de transit de déchets industriels
à HERRLISHEIM

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU la nomenclature des installations classées, annexée au décret du 20 mai 1953 modifié par les décrets du 7 juillet 1992, n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et n° 96-197 du 11 mars 1996 et 27 novembre 1997 ;
- VU la demande formulée en date du 13 mars 1997 par la Société DAPEMO dont le siège social se situe 1A, route du Rhin à OFFENDORF en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets industriels à HERRLISHEIM ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 juin 1997 au 17 juillet 1997 inclus à la mairie de HERRLISHEIM ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 4 novembre 1997 prolongeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
 - VU l'avis du sous-préfet de HAGUENAU ;
 - VU l'avis du conseil municipal de HERRLISHEIM ;
 - VU l'avis du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
 - VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;
 - VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
 - VU l'avis des services départementaux d'incendie et de secours - arrondissement de HAGUENAU ;
 - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - VU le rapport en date du 26 janvier 1998 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 10 février 1998 ;
- APRES communication à la Société DAPEMO du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

I - GÉNÉRALITÉS

- Article 1 : Champ d'application
- Article 2 : Conformité aux plans et données techniques
- Article 3 : Mise en service
- Article 4 : Accident - Incident
- Article 5 : Modification - Extension
- Article 6 : Abandon de l'exploitation
- Article 7 - Intégration dans le paysage

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

1) AIR

- Article 8 : Principes généraux
- Article 9 : Conduits d'évacuation
- Article 10 : Conditions de rejet

page 3
page 3

2) DÉCHETS

- Article 12 : Principes généraux
- Article 13 : Caractérisation des déchets
- Article 14 : Stockage interne
- Article 15 : Elimination - valorisation
- Article 16 : Bilans

page 4

3) EAU

- Article 17 : Prélèvements et consommation d'eau
- Article 18 : Egouts et canalisations
- Article 19 : Stockages
- Article 20 : Eaux pluviales
- Article 21 : Conditions de rejet des effluents aqueux

page 6

4) BRUIT ET VIBRATIONS

- Article 22 : Principes généraux
- Article 23 : Niveaux limites

page 8

B - CONTRÔLE DES REJETS

- Article 24 : Principes généraux
- Article 25 : Contrôle des rejets atmosphériques
- Article 26 : Contrôle des émissions de bruit

page 9

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Article 27 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

page 10

D - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

- Article 28 : Modalités

page 11

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

1) Dispositions générales

- Article 29 : Accès, voies et aires de circulation
- Article 30 : Définition des zones de dangers

page 11
page 11

2) Conception générale de l'installation

- Article 31 : Implantation, isolement par rapport à des tiers
- Article 32 : Règles de construction
- Article 33 : Règles d'aménagement
- Article 34 : Règles d'exploitation et consignes
- Article 35 : Détection et alarme
- Article 36 : Moyens de lutte contre l'incendie
- Article 37 : Plan d'intervention

page 12

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A - ACTIVITÉ DE TRANSIT DES DÉCHETS

page 14

- Article 38 : Principes généraux
- Article 39 : Aménagement
- Article 40 : Consignes
- Article 41 : Exploitation
 - Journal d'exploitation*
 - Registre d'entrée*
 - Registre sortie*
 - Registre d'opération*
 - Admission de déchets*
 - Certificat d'acceptation préalable*
 - Contrôles d'admission*
 - Transvasement*
 - Départ des véhicules*
 - Rapport annuel d'activité*
 - Tests et analyses*
 - Étiquetage*

Article 42 : Protection des eaux superficielles et souterraines

B - DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

page 21

- Article 43 : Réservoirs et équipements
- Article 44 : Exploitation et entretien du dépôt

C - AIRES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT DES LIQUIDES INFLAMMABLES

page 23

- Article 45 : Règles d'implantation
- Article 46 : Distances d'éloignement
- Article 47 : Exploitation et entretien du dépôt
- Article 48 : Les opérations de dépotage

D - ACTIVITÉ DE MISE EN PEINTURE

page 24

- Article 49 : Aménagement des locaux
- Article 50 : Consignes d'exploitation

E - INSTALLATIONS DE GRENAILLAGE

page 26

- Article 51 : Aménagement

F - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

page 27

- Article 52 : Bâtiments
- Article 53 : Mesures préventives

IV - ÉCHÉANCIER

V - DOCUMENTS À FOURNIR OU À TENIR À DISPOSITION

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société DAPEMO, représentée par son Directeur Général, Monsieur Rémy MICHEL, dont le siège social et l'usine se situent en zone industrielle à 67850 HERRLISHEIM.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° rubrique	Activités	Quantité	Clé
167a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement.	600 m ³ (*1)	A
253-1 (selon définitions 1430)	Dépôts aériens de liquides inflammables de toutes catégories représentant une capacité totale équivalente supérieure à 100 m ³ .	386 m ³	A
1434-2	Installations de chargement et de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	/	A
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	74 kW (*2)	D
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ; comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	74 kW (*2)	D
2940-2b	Application, cuisson, séchage sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) de verniss, peintures, apprêts, colles, enduits, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	24 kg/j	D

(*1) Y compris les déchets de liquides inflammables rangés à la rubrique 253.1

(*2) Puissance globale des deux installations qui sont indissociables.

La liste des déchets admis dans les installations est la suivante:

- déchets minéraux contenant des métaux en solution
- solvants et déchets contenant des solvants
- déchets liquides huileux
- déchets de peinture, vernis, colle, mastic, encre
- boues d'apprêt et de travail des matériaux(métaux, verre...)
- déchets minéraux solides de traitements mécaniques et thermiques
- déchets de synthèse et autres opérations de chimie organique
- déchets minéraux liquides et boueux de traitement chimique
- déchets minéraux solides de traitement chimique
- déchets de traitement de dépollution et de préparation d'eau
- matériels et matériaux souillés
- rebuts d'utilisation, loupés, pertes
- déchets banals (caoutchouc)

Article 2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 3 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à la demande de l'Inspecteur des installations classées, dans un délai quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à une installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 : Abandon de l'exploitation

Sauf lors d'opérations programmées (arrêts saisonniers, périodes d'entretien et de maintenance...), lorsque l'exploitant décide de suspendre ou de mettre à l'arrêt une installation ou une activité répertoriée à l'article 1er du présent arrêté, il doit notifier au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celui-ci.

Si l'arrêt des installations ou de l'activité est définitif, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie dans les limites de propriété feront l'objet d'un soin particulier.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

1) AIR

Article 8 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites. Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres emanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés seront traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

L'installation de combustion sera exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

Article 9 : Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère doivent être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres. Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. L'exploitant évitera d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 10 : Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement doivent présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Repère du rejet	Paramètre	Norme	Concentration
grenailleuse	poussières	NF-X-44-052	100 mg/m ³
atelier de peinture	composés organiques volatils	NF-X-43-301	150 mg/m ³

Article 11 : Odeurs

Les odeurs doivent être captées à la source et canalisées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

2) DÉCHETS

Article 12 : Principes généraux

Ce chapitre ne s'applique qu'aux déchets produits par la Société DAPEMO. Les prescriptions concernant les déchets en transit sur le site sont édictées au chapitre III ci-après (prescriptions particulières).

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets issus de son activité. A cette fin, il prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Ainsi, il se doit, successivement :

- de limiter à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les déchets produits par l'exploitation ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets dans des installations dûment autorisées, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations dûment autorisées.

Article 13 : Caractérisation des déchets

L'exploitant fait établir, sous sa responsabilité, la caractérisation des différents déchets produits par ses installations, de manière à définir, pour chaque catégorie, la destination. L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation inopinée ou non de prélèvements de déchets en vue d'analyses. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : Stockage interne

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations voisines et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Les stockages de déchets spéciaux liquides ou facilement solubles, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et seront protégés des eaux météoriques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 15 : Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que bois, papier, carton, verre doit être prioritairement retenue. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 16 : Bilans

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets produits dans l'établissement, sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre est tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3) EAU

Article 17 : Prélèvements et consommation d'eau

L'usine est approvisionnée en eau par le réseau de distribution publique du Syndicat des Eaux de la Basse Moder.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle doit être distinct du réseau d'eau potable. Son branchement sur le réseau d'alimentation doit être muni d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable normalisé ou de dispositifs assurant une protection équivalente.

Le dispositif de prélèvement d'eau doit être muni d'un compteur volumétrique agréé. L'exploitant enregistre hebdomadairement l'état de ses consommations d'eau, il communique tous les ans l'état récapitulatif des consommations de l'année écoulée à l'inspecteur des installations classées.

Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer la consommation d'eau de son établissement.

Le puits de captage dans la nappe phréatique est réservé à l'alimentation du réseau incendie (débit jusqu'à 420 m³/h pendant 5 heures). Le captage est protégé par un clapet anti-retour et par un réservoir tampon enterré de 30 m³ ou par tout autre dispositif équivalent.

De plus, toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service du forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 18 : Egouts et canalisations

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire de façon optimale la perturbation apportée au milieu récepteur. Tous les ouvrages enterrés devront pouvoir, en toute circonstance et notamment lors d'une remontée de nappe, résister aux actions physiques extérieures et conserver leur fonctionnalité pour ne pas être à l'origine d'une pollution, ni entraîner une inondation du site.

Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques. Notamment, leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin, permettant de s'assurer de leur bon état. En aucun cas, les égouts ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les ouvrages de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de contenir.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 19 : Stockages

Toute unité de stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associée à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient recueillir et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus. Par contre, cette dernière disposition n'est pas applicable aux bassins de récupération des eaux industrielles résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- la capacité totale lorsque celle-là est inférieure ou égale à 600 litres ;
- 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, sans être inférieure à 600 litres ;
- 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, sans être inférieure à 600 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. L'étanchéité des réservoirs ou récipients doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Notamment, elles doivent être résistantes à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. De plus, les capacités associées à des stockages de liquides inflammables doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les capacités de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées des liquides ou des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés en tant que déchets spéciaux.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Article 20 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées directement dans le réseau collectif des eaux pluviales de la zone industrielle. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par ruissellement sur des aires de stationnement, voies de circulation et autres surfaces imperméables) doivent être collectées séparément.

Le réseau les collectant sera aménagé de façon à diriger les effluents vers un bassin capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne seront rejetées au milieu récepteur par surverse et en respectant les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Normes	Concentration moyenne
MEST	NF T 90-105	35 mg/l
Hydrocarbures	NF T 90-114	10 mg/l

Les valeurs ci-dessus seront également respectées en cas de vidange du bassin lors d'un entretien.

Article 21 : Conditions de rejet des effluents aqueux

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

Les eaux usées de la station de lavage seront considérées comme des déchets et éliminées dans des centres autorisés au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

4) BRUIT ET VIBRATIONS

Article 22 : Principes généraux

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être d'un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 23 : Niveaux limites

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF S 31-010 par la méthode dite de contrôle, dans les conditions prévues à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après: dans les zones où celle-ci est réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant établira et tiendra à jour la liste des sources sonores à tonalité marquée. Ces installations feront l'objet de consignes particulières. Notamment, la durée de fonctionnement de ces installations ne pourra excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement.

B - CONTRÔLE DES REJETS

Article 24 : Principes généraux

Tous les rejets et émissions feront l'objet de contrôles périodiques ou continus précisés aux articles 25 et 26 ci-après par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

Article 25 : Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les contrôles prescrits seront réalisés à la fréquence indiquée dans le tableau ci-après ; cette fréquence pourra être modifiée en fonction des résultats des contrôles (flux et concentrations).

Nature de l'installation	Paramètres	Fréquence des mesures
Grenailleuse	poussières	annuelle
atelier de peinture	COV	

Article 26 : Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date d'ampliation du présent arrêté, par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées, indépendamment des contrôles ultérieurs que celui-ci pourra demander.

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 27 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser un réseau de puits de contrôle (2 piézomètres : amont et aval du site dans le sens de l'écoulement de la nappe) pour assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement. Un premier contrôle permettra de définir l'état initial et sera réalisé avant la mise en service des installations. Les contrôles seront effectués sur des échantillons réalisés à partir de prélèvements exécutés dans les règles de l'art.

Après la mise en service, les paramètres suivants devront être contrôlés annuellement :

- paramètres physico-chimiques : pH, conductivité, hydrocarbures dissous ou émulsionnés, carbone organique total, chlorures, métaux totaux et chrome.

D - TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 28 : Modalités

L'exploitant établira un état présentant l'ensemble des résultats des analyses effectuées durant l'année écoulée. Ce document sera transmis au plus tard le 1er mars de chaque année. Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

De plus, sans préjudice des dispositions prévues au titre III ci-après, l'exploitant transmettra le bilan annuel de l'élimination des déchets produits par l'exploitation.

E - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1) Dispositions générales

Article 29 : Accès, voies et aires de circulation

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée soit par un gardien pendant la journée, soit par des rondes de surveillance ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes en dehors des heures ouvrées.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant doit fixer les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Article 30 : Définition des zones de dangers

L'exploitant détermine les zones de risque "incendie" et les zones de risque "explosion" de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les zones de risque "incendie" sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque "explosion" sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

2) Conception générale de l'installation

Article 31 : Implantation, isolement par rapport à des tiers

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier, les installations comportant des risques importants doivent être suffisamment éloignées des locaux occupés ou habités par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des voies à grande circulation et des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

Article 32 : Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Article 33 : Règles d'aménagement

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est notamment applicable.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

Article 34 : Règles d'exploitation et consignes

L'exploitant doit établir les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant doit s'assurer fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions doivent être clairement apparentes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de fluides dangereux sont placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles et doivent, sauf exception motivée, être aériennes.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières qui contribuent de façon courante ou occasionnelle à la protection de l'environnement, notamment des produits de neutralisation, absorbants, produits inhibiteurs...

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Toutes les consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 35 : Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection. Tout déclenchement du réseau de détection entraînera localement une alarme sonore et lumineuse reportée au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Pour limiter toute éventuelle propagation d'un incendie, l'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 36 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

En particulier, il dispose au minimum des moyens suivants :

- d'un réseau d'eau incendie permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau et autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- des dispositifs d'extinction automatique adaptés aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'une réserve de sable meuble et sec avec pelles.

Tous ces équipements, ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont bien matérialisés et facilement accessibles.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les six mois ; les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 37 : Plan d'intervention

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan d'intervention. Il y précisera notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre, répartis dans l'établissement, ainsi que les mesures que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours, prévoit également les modalités de prévision et d'appel des moyens extérieurs à mettre en oeuvre en cas de sinistre.

Des exercices d'application auront lieu régulièrement. Chaque exercice fera l'objet d'un bilan consigné sur un registre spécial. Ces bilans donneront lieu à un rapport annuel de synthèse qui sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A - ACTIVITÉ DE TRANSIT DES DÉCHETS

Article 38 : Principes généraux

La raison sociale de l'exploitant, la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ainsi que les jours et heures d'ouverture du centre de transit seront affichées de façon très lisible et indélébile à l'entrée de l'établissement.

Les déchets admis respecteront concernant leur provenance, l'ordre de priorité suivant:

- déchets d'origine régionale,
- déchets d'origine nationale,
- déchets d'origine étrangère.

Le mélange de différents types de déchets n'est admis qu'à la condition indispensable que les déchets soient de nature comparable ou compatible et que la destination finale des déchets après mélange reste la même que celle de chacun des déchets pris isolément, sous réserve du respect des présentes prescriptions.

Les produits dégageant des vapeurs toxiques inflammables ou odorantes ne sont admis sur le site qu'en containers, fûts ou cuves hermétiquement fermés. Les fûts et bennes ouvertes ne doivent contenir que des déchets inertes et non volatils.

L'acceptation dans l'installation de transit des déchets ne pourra être effectuée que dans la mesure où elle est compatible avec la bonne exécution des plans d'élimination des déchets pris en application de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Article 39 : Aménagement

L'aménagement des installations de transit des déchets respectera les dispositions des articles 19, 22 et 35 du présent arrêté.

Article 40 : Consignes particulières relatives à l'activité de transit des déchets

En plus des dispositions des articles 19, 33 et 34 du présent arrêté, des consignes particulières seront établies et affichées en permanence aux entrées du bâtiment qui spécifieront notamment :

- les vérifications à effectuer à la mise en marche des installations,
- les précautions à prendre lors des opérations,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en situation anormale ou accidentelle.

Les cuves et unités de stockage sont aériens, le volume unitaire des cuves et réservoirs est limité à 25 m³. Chaque unité de stockage vrac sera vidée complètement au moins une fois tous les 45 jours.

Les fûts seront stockés en piles sur palette ou par groupe de 4 fûts. L'empilement des fûts est limité à trois hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état à deux hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique de stockage doit être assurée. Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et libre circulation entre les piles de fûts. L'industriel débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection. Les fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum un mois sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

Tout stockage de plus de 160 fûts n'est pas admis. La durée d'entreposage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours.

Les stockages des produits pulvérulents doivent être confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Ces dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les réservoirs et installations de stockage devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme sonore et visuelle. Ainsi, les cuves et réservoirs seront équipés d'une sonde au niveau haut (pour éviter tout débordement) et d'une sonde en niveau bas placée dans la capacité de rétention (pour détecter toute fuite).

Les installations de stockage devront satisfaire tous les six mois à une visite d'étanchéité.

Les locaux et les appareils seront fréquemment nettoyés, ainsi que l'intérieur des conduits démontables des installations d'aspiration et d'évacuation d'air. Les résidus qui résulteront devront être évacués régulièrement, au fur et à mesure de leur production dans des conditions ne présentant aucun risque de pollution en attente de leur évacuation.

Article 41 : Exploitation

Journal d'exploitation

L'exploitant tient à jour un journal d'exploitation qui contient :

- un registre d'entrée,
- un registre de sortie,
- un registre d'opération,
- une indication en cas de refus d'un déchet (type de déchets, quantités, producteur, raison de refus),
- les indications nécessaires en cas d'incident (type d'incident, mesures prises à titre conservatoire),
- l'indication quotidienne des horaires d'exploitation.

Le journal d'exploitation est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. L'exploitant conserve ce journal d'exploitation à disposition de l'inspection des installations classées au moins pendant 5 années.

Registre d'entrée

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date et l'heure de la réception,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- le type et le tonnage du déchet,
- le cas échéant, les résultats des tests ou analyses de réception,
- les modalités de transport et l'identité du transporteur,
- le lieu d'entreposage des déchets,
- le réservoir ou autre contenant où s'effectue le regroupement ou le prétraitement du déchet,
- la destination ultérieure envisagée.

Registre sortie

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date et l'heure de la sortie,
- le nom de l'éliminateur destinataire,
- la destination ultérieure envisagée,
- les modalités de transport et l'identité du transporteur,
- le type et le tonnage du déchet,
- le cas échéant, les résultats des tests ou analyses de sortie,
- le mode de prétraitement effectué.

Registre d'opération

Pour chaque opération de regroupement et prétraitement, l'exploitant note :

- la date,
- le lieu (cuve, fosse, etc...) de regroupement ou prétraitement,
- en cas de prétraitement : le mode de prétraitement,
- le type et le tonnage du déchet regroupé ou prétraité,
- les résultats des tests ou analyses effectués avant et après une opération de regroupement ou prétraitement,

Admission de déchets

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant s'informerera des problèmes que peuvent créer les mélanges et, en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

A cet effet, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou à défaut au détenteur une information préalable, avant d'admettre les déchets dans son installation. Cette information préalable précise pour chaque type de déchets destiné à être accepté :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- la composition chimique principale du déchet, ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être accepté ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question. Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

L'admission de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) fera l'objet d'une procédure établie par l'exploitant avant la première acceptation de tels déchets; cette procédure sera soumise à l'inspecteur des installations classées pour validation.

Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à entreposer, regrouper ou prétraiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission, ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation que dans le cas où l'exploitant aura délivré un certificat d'acceptation préalable au producteur ou au détenteur du déchet. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins 1 an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- de la présence, le cas échéant, d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la déclaration de non radioactivité du chargement.

Le nombre d'échantillons représentatifs à prélever à l'entrée, ainsi que les analyses à effectuer sont définis dans un cahier de charge validé par l'inspecteur des installations classées.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. Le mélange de déchets préalablement au contrôle d'admission est interdit.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'entrée où il consigne toute information utile (voir § *admission de déchets*) pour chaque véhicule apportant des déchets. Il doit refuser tout déchet dès lors qu'il ne dispose pas d'une des informations requises.

L'exploitant reporte également sur le registre d'entrée ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

Transvasement

Avant de charger ou décharger tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif du réservoir (cuve, benne, etc...) est compatible avec le déchet devant y être stocké ou transporté,
- le réservoir est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ;

ou

- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Une même cuve doit être réservée aux déchets chimiquement compatibles. L'exploitant s'assure également que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollutions atmosphériques.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement

Pour les déchets composés principalement de produits toxiques, les lavages sont effectués systématiquement sur chaque véhicule transporteur. Pour le cas où un véhicule serait affecté en permanence au transport d'un même déchet, et si l'exploitant peut s'en assurer, les lavages peuvent ne pas être systématiques.

Départ des véhicules

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les roues et bas de la caisse des camions quittant le centre soient propres. Dans le cas d'un lavage, il minimise les effluents.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de toute anomalie ou tout incident survenu en cours d'exploitation.

Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations du journal d'exploitation, ainsi que tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Cette synthèse contient :

- un bilan de tous les déchets reçus (en tonne pour chaque type de déchet) ;
- un bilan de tous les déchets sortis (en tonne pour chaque type de déchet) ;
- un bilan des procédés de regroupement et de chaque mode de prétraitement (endroit de regroupement ou prétraitement, quantité de déchets regroupés ou prétraités en tonne pour chaque type de déchet) ;
- la quantité de déchets stockés au début de la période (en tonne pour chaque type de déchet) ;
- les incidents de fonctionnement pendant la période de référence ;
- une indication de la personne responsable pour l'exploitation de l'installation et le cas échéant :
 - . les analyses de la surveillance des eaux souterraines
 - . les analyses des rejets aux eaux superficielles ou au réseau
 - . les analyses de la surveillance des sols.

Le rapport parvient à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Tests et analyses

La liste des déchets admis sur le site ainsi que les modalités concernant les analyses à effectuer à l'entrée, à la sortie et en tant que de besoin avant et après regroupement ou prétraitement sont définies par l'exploitant qui est tenu de les faire valider par l'inspecteur des installations classées.

Sont strictement interdits les déchets suivants :

- les déchets contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit
- les déchets contenant des PCB ou PCT, drines ou dioxines
- les déchets hospitaliers
- les déchets radioactifs
- les explosifs ou engins de guerre.

Etiquetage

Chaque réservoir (cuve, fût, bidon, etc...) de déchets doit être étiqueté de telle sorte que l'identification du contenu soit toujours possible. L'étiquette contient au moins les indications du type de déchet, son jour d'admission et sa provenance.

Pour ce qui concerne les déchets en vrac, l'entreposage doit également permettre l'identification des déchets stockés. A cet effet, l'exploitant indique par tout moyen approprié le type du déchet entreposé et le jour d'admission.

Article 42 : Protection des eaux superficielles et souterraines

42-1 La protection des eaux souterraines sera assurée par la mise en place d'une géomembrane intégrée à un dispositif assurant une bonne stabilité à l'ensemble des structures établies sur le site, conformément au dossier technique additionnel joint à la demande d'autorisation.

La mise en place du dispositif d'étanchéité et de drainage sera réalisé selon les règles de l'art et sera complété par la réalisation de dispositifs de contrôle de leur intégrité constitués notamment d'un réseau de drains (sous la géomembrane) et des regards permettant de vérifier l'étanchéité de la géomembrane. L'ensemble du dispositif (géomembrane et drains) sera situé à une cote supérieure à celle des plus hautes eaux de la nappe en fréquence centennale, de manière à pouvoir vérifier que les drains ne reçoivent aucun écoulement, garantissant ainsi la parfaite étanchéité de la géomembrane.

L'exploitant assurera sous sa responsabilité une surveillance régulière du réseau de drains à leur exutoire et signalera à l'inspecteur des installations classées toute anomalie rencontrée, même en cas de suintement.

42-2 Remblaiement :

Les matériaux utilisés pour réaliser le remblaiement du site feront l'objet d'un cahier des charges précisant les spécifications des produits mis en oeuvre, leur volume et leur origine.

Ne seront admis que les matériaux exclusivement d'origine naturelle dont la provenance est parfaitement connue de l'exploitant et du transporteur.

Les déblais de démolition provenant d'installations industrielles de production, les déblais de démolition de routes, les déblais de toute nature présentant des traces de contamination sont interdits.

42-3 Contrôles des travaux relatifs à la protection des eaux superficielles et souterraines

Les travaux relatifs à la réalisation de l'ensemble du dispositif (drainage et géomembrane) feront l'objet d'un contrôle technique par un organisme agréé. Ce contrôle sera complété par un relevé des cotes altimétriques (ref NGF) des ouvrages construits (sol fini et position de la géomembrane).

Les résultats de ces contrôles et relevés seront transmis à l'inspecteur des installations classées à l'issue des travaux.

B- DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (déchets liquides inflammables en transit)

Article 43 : Réservoirs et équipements

Tous les réservoirs et équipements susceptibles de contenir des liquides inflammables qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés et notamment aux prescriptions suivantes.

Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité réglementaire. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et tout autre équipement fixe.

Les canalisations devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant le remplissage ou la vidange du réservoir. Il appartiendra à l'exploitant de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de raccordement dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations de remplissage et vidange, l'orifice de chacune des canalisations de raccordement devra être fermé par un obturateur étanche. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit que peut recevoir le réservoir.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 mm de diamètre).

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et en comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis les aires de chargement/déchargement. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre. Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

Article 44 : Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable et respectant les dispositions de l'article 34 du présent arrêté.

C - AIRES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 45 : Règles d'implantation

L'implantation des installations visées par les présentes prescriptions sera interdite en dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Les installations visées par les présentes prescriptions qui ne sont pas situées en plein air seront ventilées de manière efficace. Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie M0 ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

Article 46 : Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des limites des aires de chargement ou déchargement, devront être observées :

- 5 m des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation
- 5 m des limites de la voie publique et des limites de propriété.

De plus, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les zones de dépotage.

Article 47 : Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable et respectant les dispositions des articles 34 et 35 du présent arrêté.

Article 48 : Les opérations de dépotage

En plus des dispositions de l'article 34 du présent arrêté, pendant toute opération de remplissage ou de soutirage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de 15 m autour de cette aire.

○ Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente, soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations.

Le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident.

D - ACTIVITE DE MISE EN PEINTURE

Article 49 : Aménagement des locaux

Les parois, plafonds, sols, caillebotis, les éléments mobiles de fermeture tels que portes et rideaux, les conduits d'aération, les cheminées d'extraction doivent être construits en matériaux incombustibles. Les parois doivent être pleines, lisses, facilement nettoyables et construites en matériaux imperméables.

Le calorifugeage, lorsqu'il existe, doit être constitué de matériaux non inflammables. Les conduits d'extraction doivent être facilement nettoyables et pourvus à cette fin de trappes de visite ou être constitués d'éléments facilement démontables.

Le dispositif de projection de peintures liquides ou de vernis ne doit pouvoir se mettre en marche que si le système de ventilation fonctionne ; il doit s'arrêter si le système de ventilation cesse de fonctionner.

Le recyclage de l'air de ventilation est interdit pendant la projection de peintures liquides ou de vernis. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs se répandent dans l'atmosphère. Un dispositif efficace de captation et de désodorisation équipera les installations pour limiter les émanations d'odeurs.

Les installations de ventilation doivent comporter un dispositif permanent de surveillance permettant de déceler et de signaler, de façon visuelle et sonore, une insuffisance de ventilation.

Les appareils de chauffage doivent être conçus et disposés de telle sorte qu'ils ne puissent provoquer l'inflammation de projections de peintures ou de vernis. Les appareils de séchage des pièces doivent être conçus et disposés de telle sorte qu'ils ne puissent provoquer l'inflammation de vapeurs de solvants.

Dans l'atelier, tout moyen de chauffage ne peut fonctionner, en phase d'application, que si la ventilation est établie et doit s'arrêter en cas d'arrêt de celle-ci, à moins que le chauffage ne soit assuré par des batteries d'eau chaude ou de fluide caloporteur.

Les moteurs de ventilateurs doivent être placés à l'extérieur des conduits d'air pollué. Un coupe-circuit, placé à un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs d'extraction. Toutes les parties métalliques seront reliées à une prise de terre normalisée.

Article 50 : Consignes d'exploitation

Ne sera stockée dans les locaux que la quantité de produits strictement nécessaire pour le travail de la journée et dans les ateliers, celle pour le travail en cours, sans dépasser 25 l. Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils...) en dehors des opérations usuelles de nettoyage des pistolets d'application.

Des nettoyages fréquents seront pratiqués tant du sol que de l'intérieur des ateliers et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs.

Sauf autorisation spéciale (permis de feu), il est interdit d'apporter dans les locaux du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à proximité des portes d'accès.

L'exploitant doit détenir une notice par atelier qui précisera les utilisations auxquelles elle est destinée. En particulier, seront indiqués d'une part la nature et le volume des peintures liquides ou vernis susceptibles d'être utilisés et d'autre part les dimensions admissibles des objets à peindre.

E - INSTALLATIONS DE GRENAILLAGE

Article 51 : Aménagement

L'emploi de matières abrasives se fera dans des installations s'opposant à la dispersion des poussières. L'air des ateliers sera aspiré à l'aide de ventilateurs et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières, au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

Les poussières, les substances insalubres, gênantes ou dangereuses seront captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission.

En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières dans l'atelier et les cheminées d'évacuation de l'atelier seront disposées de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

F - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Article 52 : Bâtiments

Les locaux constituant les postes de compression seront construits en matériaux solides permettant une bonne isolation phonique. Ils ne comporteront pas d'étage. Une ventilation des locaux sera assurée en permanence.

Tout stockage de matières inflammables sera interdit. De même, le local ne comportera aucune canalisation pouvant contenir une matière inflammable.

Article 53 : Mesures préventives

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans un local de compression que dans des récipients métalliques fermés ou dans des niches maçonnées avec porte. Les déchets résultant des opérations de graissage et de nettoyage devront être stockés dans des boîtes métalliques closes qui devront être régulièrement vidées.

Les compresseurs seront équipés de filtres pour empêcher la pénétration de poussière. Les filtres seront maintenus en bon état de propreté. Les compresseurs refroidis par des circuits d'eau seront munis d'un dispositif permettant de contrôler la circulation de l'eau et d'empêcher la mise en marche si l'alimentation en eau est insuffisante.

IV - ÉCHÉANCIER

Objet	Article	Fréquence ou délai
Relevé des consommations d'eau	17	hebdomadaire
Visite des stockages vrac	40	tous les 45 jours
Bilan de la situation acoustique	26	dans six mois
Surveillance de la qualité des eaux de souterraines	27	annuellement
Exercices de mise en oeuvre des consignes de sécurité	38	tous les six mois
Visite des cuves de traitements de stockage vrac	43	tous les six mois

V - DOCUMENTS À FOURNIR OU À TENIR À DISPOSITION

N°	Documents	fournir	disposer
1	Bilans annuels détaillés des consommations d'eau.	oui	pendant 3 ans
2	Schéma des réseaux et plan des égouts.		en permanence
3	Bilan annuel des analyses et contrôles prescrits par le présent arrêté et réalisés dans l'année écoulée.	oui	
4	Registre des autocontrôles et des examens de surveillance réalisés par l'exploitant.		pendant 5 ans
5	Bilans mensuels détaillés des opérations de transit.	oui	
6	Registres des installations de transit de déchets et bordereaux de suivi y afférent.		pendant 5 ans
7	Nature et risques des produits dangereux présents (fiches de sécurité).		en permanence

N°	Documents	fournir	disposer
8	Caractérisation et quantification des déchets générés par l'établissement.	oui	
9	Registre par grandes catégories de déchets de l'établissement		pendant 3 ans
10	Justificatifs d'élimination des déchets de l'établissement (bilans annuels avec bordereaux de suivi)	oui	
11	Rapports des accidents ou incidents survenus	oui	
12	Consignes de sécurité et règles d'exploitation		en permanence
13	Rapport des contrôles garantissant de la conformité des matériaux constituant le dispositif d'étanchéité et de leur bonne mise en oeuvre		en permanence
14	Plan des zones de danger de l'établissement		en permanence
15	Plan d'intervention des secours extérieurs		en permanence
16	Rapports d'entretien des moyens de lutte et de prévention contre l'incendie		en permanence
17	Relevés des cotes altimétriques : sol fini et position de la géomembrane	oui	en permanence

Article 54 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 55 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 56 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 57 :

En cas de vente de l'installation comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 58 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HERRLISHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 59 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 60 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 61 :

M. le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de HAGUENAU,
le maire de HERRLISHEIM,
les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société DAPEMO.

Strasbourg, le 04 MAI 1998

LE PREFET
P. LE PREFET
Le secrétaire général,
SIGNÉ :

Michel LAFON

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déferée
qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

Pour ampliation

P. le Secrétaire Général,
L'Adjoint Administratif

Marie-Laure BUSSINGER

